

PROCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,

Jean Luc CHENUT, Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Représentant le Département d'Ille-et-Vilaine

1 Avenue de la Préfecture

CS 24218

35042 Rennes Cedex

Ci-après, « Le Département »,

Et d'autre part,

Association Pour l'Action Sociale et Educative (APASE)

Représentée par Madame Catherine JAKUBIEC

33, rue des Landelles

35510 CESSON-SEVIGNE

Ci-après, « L'Association »,

Vu les articles 2044 à 2052 du Code civil,

Vu l'article L3213-5 du Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 18 novembre 2024 approuvant les termes du présent protocole transactionnel et habilitant le Président à le signer,

Vu le marché n°2020-0071 en date du 17 février 2020 ainsi que ses actes modificatifs,

PREAMBULE

Les parties soussignées entendent préalablement rappeler les éléments de contexte suivant :

Le Département a conclu un marché n°2020-0071 relatif à la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisée (MASP – Lot n°2) avec l'Association, notifié le 17 février 2020. L'objet de ce Lot n°2 consiste en l'aide à la personne en difficulté d'autonomie sociale, lorsque sa santé et sa sécurité sont menacées par les difficultés qu'elle éprouve dans son quotidien à gérer ses ressources. Cette mesure comporte une aide à la gestion des prestations sociales du bénéficiaire. La mise en œuvre des mesures est à la charge du titulaire du marché.

La durée maximale du contrat était de 4 ans.

Cependant, compte tenu du décalage du vote du budget primitif 2024 du Département, le nouveau marché relatif aux MASP, attribué à l'Association, qui devait prendre effet le 17 février 2024 pour une période de 4 ans, n'a pu être notifié que le 15 avril 2024.

Pour ne pas interrompre la réalisation des prestations, le marché n°2020-0071 a été prolongé de 2 mois soit du 17 février au 16 avril 2024, par avenant n°5 notifié le 16 février 2024 dans les conditions en vigueur et pour un nombre de mois-mesures supplémentaires estimés de 192 (soit 96 mois mesures par mois sur 2 mois) pour un montant forfaitaire de 45 680,64 euros Net de TVA, avec ajustement à la hausse ou à la baisse en fin de période sur le nombre de mois-mesures effectivement réalisés sur la base du prix du mois-mesure à 237,92 euros.

Suite à cette prolongation, l'Association a sollicité, par courrier du 23 février 2024, une indemnisation sur la période du 1^{er} janvier 2023 au 16 avril 2024 d'un montant de **77 288 euros** qui se décompose comme suit :

- Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 : 51 540 euros
 - Augmentation de la masse salariale : 25 500 euros ;
 - Baisse d'activité de 4,36% (1 119 mois mesures réalisés pour 1 170 estimés sur une année pleine) : 12 133 euros ;
 - Changement de vos locaux : 13 907 euros.
- Sur les 12 premiers mois du nouveau marché dont la prise d'effet était prévue le 16 avril 2024 :
 - Indemnisation de l'écart de l'offre de prix initiale (294,17 euros) dans le cadre du nouveau marché par rapport à l'offre de prix après négociation (287,49 euros), soit 8 188 euros ;
- Sur le report de l'entrée en vigueur du nouveau marché :
 - Indemnisation de l'écart de l'offre de prix initiale (294,17 euros) dans le cadre du nouveau marché par rapport au prix du marché en cours (237,92 euros), soit 17 560 euros.

Par courrier du 23 mai 2024, le Département a répondu à la demande d'indemnisation de l'Association. Tout d'abord, les modalités de calcul de l'indemnisation ne peuvent être établies que sur les périodes des marchés et non sur une année civile.

Ainsi, l'analyse de la demande porte sur **la période du 17 février 2023 au 16 février 2024** :

- Sur la demande d'indemnisation pour l'augmentation de la masse salariale

Ces augmentations entrent dans les frais de gestion de la structure, il n'est pas donné de suite favorable à cette demande de prise en charge par le Département.

- Sur la demande d'indemnisation liée à la baisse d'activité :

Sur cette période, l'analyse des deux dernières factures fait apparaître une activité de 1 142 mois mesures (prise en compte de la moitié des mois-mesures de février 2024), soit à un niveau très proche de l'activité estimée lors de la mise en place du marché en 2020 (1 170 mois-mesures par an).

Il n'y a donc pas de bouleversements économiques des conditions du marché qui prévoyait justement un ajustement à la hausse ou à la baisse des prix en fonction de l'activité réelle. Force est de constater que l'activité réelle s'est révélée très proche de l'activité estimée.

Dans ces conditions, pour la période considérée, il n'est pas donné une suite favorable à la demande d'indemnisation liée à une baisse d'activité.

- Sur la demande d'indemnisation liée au changement des locaux :

Pour ce qui concerne ces frais, ils s'intègrent dans les frais de structure de l'association et ne sont pas directement liés à l'exécution du marché MASP.

Dans ces conditions, il n'est pas donné une suite favorable sur ce point.

- Sur la demande d'indemnisation liée l'écart de prix entre l'offre de prix initiale et l'offre de prix après négociation, à compter de la prise d'effet du nouveau marché :

Concernant la demande d'indemnisation justifiée par l'écart de prix entre l'offre de prix initiale (294,17 euros) dans le cadre du nouveau marché par rapport à l'offre de prix après négociation (287,49 euros), il n'est pas possible d'accéder à une demande d'indemnisation pour une prestation non encore commencée.

Par ailleurs, seule l'offre de prix après négociation a été prise en compte dans le cadre de l'analyse financière et l'attribution du marché. L'offre de prix après négociation constitue l'engagement contractuelle de l'association, montant qui figure dans l'acte d'engagement signé électroniquement le 5 février 2024 par le représentant de la structure.

Dans ces conditions, il n'est pas donné une suite favorable sur ce point.

- Sur la demande d'indemnisation liée au report de l'entrée en vigueur du nouveau marché :

La demande d'indemnisation ne peut porter que sur la période considérée, c'est à dire à compter de la date de fin initiale du marché, soit le 17 février 2024 (et non dès le 1er janvier 2024) jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau marché (15 avril 2024).

L'indemnisation ne peut, par ailleurs, porter que sur la différence de prix entre le montant retenu pour le nouveau marché soit 287,49 euros par mois-mesure et non 294,17 euros par mois mesure qui constituait le prix de l'offre initiale avant négociation.

L'avenant n°5 fixe le montant pour 192 mois mesures à 45 680,64 euros Net de TVA sur la base d'un prix du mois-mesure à 237,92 euros. Le prix du mois mesure du nouveau marché étant de 287,49 euros, le montant de l'indemnité est calculé comme suit : $287,49 - 237,92 \times 192$ soit 9 517,44 euros Net de TVA.

En conclusion, le Département a proposé à l'Association de retenir un montant d'indemnisation à hauteur de 9 517,44 euros, calculée sur la période du 17 février au 15 avril 2024.

Il est convenu entre les parties :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA TRANSACTION

Le présent protocole a pour objet de conclure une transaction entre le Département et l'Association, titulaire du marché n°2020-0071, à la suite de la modification de la durée du marché précité et de régler, par des concessions réciproques, les effets de la prolongation.

ARTICLE 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES

Le Département et l'Association conviennent, conformément à l'esprit des transactions, des concessions réciproques suivantes :

2.1 Concessions du Département

Le Département accepte de verser à l'Association une indemnité forfaitaire d'un montant de **9 517,44 euros**.

L'indemnité est calculée sur la période du 17 février au 15 avril 2024. Elle porte sur la différence de prix entre le montant retenu pour le nouveau marché, soit 287,49 euros par mois-mesure, et le montant retenu dans l'avenant n°5 fixant le montant, pour 192 mois mesures à 45 680,64 euros Net de TVA, sur la base d'un prix du mois-mesure à 237,92 euros.

Le montant de l'indemnité est calculé comme suit : **287,49 – 237,92 x 192 = 9 517,44 euros**.

Cette indemnisation forfaitaire est définitive et réputée indemniser intégralement le titulaire pour la période considérée.

2.2 Concession de l'Association

L'Association accepte la proposition d'indemnisation du Département et renonce à intenter tout recours à l'encontre de ce dernier en ce qui concerne les faits exposés en préambule du protocole et au présent article 2.

ARTICLE 3 : MISES EN ŒUVRE DU PROTOCOLE

La Commission permanente départementale en date du 18 novembre 2024 autorise le versement de l'indemnité susvisée à l'article 2.1.

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique par mandat administratif sur le compte bancaire de l'Association. L'Association veillera à communiquer au Département les informations bancaires à jour dès signature du présent protocole.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE NON-RECOURS

En contrepartie du respect des dispositions précédentes, les parties s'engagent à renoncer à engager tout recours pour tout objet lié au présent protocole.

En conséquence, sont définitivement réglés les différends sans exception ni réserve.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

Le protocole entrera en vigueur à compter de la date notification de ce-dernier à l'Association.

ARTICLE 6 : JURIDICTION COMPETENTE

Les parties conviennent, conformément aux dispositions législatives en vigueur, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Rennes.

Protocole établi en deux exemplaires originaux

Fait à Rennes, le

En deux exemplaires originaux, dont un est remis à chacun des parties

Pour le Département d'Ille et Vilaine Le
Président,

Pour l'Association Son
représentant,

#signature#

#signature#

M. Jean-Luc CHENUT

Madame Catherine JAKUBIEC

Eléments financiers

Commission permanente
du 18/11/2024

N° 49886

Dépense(s)

Réservation CP n°20892

Imputation **65-428-65888-0-P211**
Autres

Montant crédits inscrits 9 517,54 € **Montant proposé ce jour 9 517,44 €**

TOTAL 9 517,44 €